

Assurance Perte d'Emploi du Dirigeant



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances – Siren : 722 057 460.

Produit : **Assurance Perte d'Emploi du dirigeant**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « Perte d'Emploi du Dirigeant » s'adresse aux dirigeants d'entreprises perdant leur emploi et ne bénéficiant pas des prestations du Pôle Emploi (régime obligatoire d'assurance chômage réservé exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail avec un lien de subordination). Ce contrat est souscrit par l'intermédiaire de l'entreprise au bénéfice du dirigeant.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

LE CONTRAT INDEMNISE :

- ✓ La perte d'emploi sur décision judiciaire sous contrainte économique :
 - sauvegarde ou redressement judiciaire
 - liquidation judiciaire
 - jugement arrêtant un plan de cession
- ✓ La perte d'emploi sur décision amiable sous contrainte économique :
 - dissolution anticipée
 - cession
 - fusion ou absorption
 - restructuration profonde
- ✓ Décès ou Invalidité suite à accident

LES GARANTIES OPTIONNELLES EN FONCTION DES CHOIX DE L'ASSURÉ :

La perte d'emploi suite à révocation ou non renouvellement du mandat social si l'option a été souscrite

3 niveaux d'indemnisation aux choix permettant au dirigeant de bénéficier d'un revenu de substitution, à hauteur de :

- 50 % du revenu contractuel*
- 70 % du revenu contractuel*
- 80 % du revenu contractuel*

Durée d'indemnisation : 12 ou 18 mois (au choix dès l'affiliation)

Le montant versé est fonction du choix retenu et du montant du revenu contractuel

* Revenus annuels nets déclarés à l'administration fiscale française par le dirigeant + montant des dividendes dans la limite de 20 000 €

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le dirigeant d'entreprise bénéficiant des allocations chômage du pôle emploi.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

L'entreprise :

- ! Ne présentant pas une situation financière positive au cours des deux derniers exercices
- ! Qui a fait l'objet de procédure collective au jour de la souscription
- ! Le dirigeant qui a 59 ans ou plus au jour de l'affiliation (58 ans si l'option révocation est souscrite)

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Les Indemnités Perte d'Emploi sont payables après une période de franchise de 30 jours à partir de la dernière des 2 dates suivantes : cessation de fonction ou versement dernière rémunération
- ! Entreprises non éligibles :
 - Les micro-entreprises
 - Les professions libérales n'exerçant pas en société
 - Les exploitants agricoles
- ! Les dirigeants autres que :
 - Les personnes physiques ayant le statut de : Directeur Général, Président du Directoire, Président du conseil d'administration, Directeur Général Délégué au sein d'une SA - Présidents, Dirigeant ayant pouvoir de gérer et/ou d'administrer la société au sein d'une SAS - Gérant de SARL - Gérant d'EURL - Gérant de Société d'Exercice Libéral - Président - Dirigeant ayant pouvoir de gérer et/ou administrer au sein d'une association, Artisan (inscrit au Répertoire des métiers) et Commerçant (inscrit au Registre du commerce)



Où suis-je couvert ?

✓ En France Métropolitaine et à Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, notamment dans le bulletin d'adhésion et d'affiliation lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- En cas de variation de son revenu professionnel ou de ses dividendes, demander la mise à jour de son Revenu contractuel de l'exercice précédent.
- Demander la modification de sa situation professionnelle.

En cas de sinistre

- Déclarer par écrit à l'Assureur le sinistre :
 - dans les 5 jours à compter du moment où le dirigeant a eu connaissance de sa perte d'emploi dans le cas de la garantie Perte d'Emploi ;
 - dans les 30 jours suivant l'Accident ou le Décès, dans le cas de la garantie Décès Accidentel et Invalidité Permanente Totale ou Partielle suite à accident.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'entreprise doit payer la cotisation correspondant aux garanties choisies au moment de la signature du contrat et à chaque échéance du contrat.

Mode de paiement : Annuel, Semestriel (majoration de la cotisation de 4 %), Trimestriel (majoration de la cotisation de 6 %), Mensuel (majoration de la cotisation de 3%).

Pour les entreprises qui souhaitent payer leurs cotisations par prélèvement (mandat SEPA accompagné d'un RIB), la 1^{ère} cotisation est à payer par chèque.

Le contrat perte d'emploi étant un contrat associatif, souscrit par ANPERE auprès d'AXA, un chèque unique de 15 € est réglé par l'entreprise pour payer son adhésion à l'association ANPERE.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Pour le dirigeant, la garantie prend effet 12 mois après la date d'effet du contrat.

Elle prend fin en cas de mise en jeu de la garantie ou à la date de résiliation souhaitée ou convenue entre l'entreprise et l'assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- A l'échéance annuelle avec un préavis de deux mois au moins ;
- En cas de dissolution ou de liquidation de l'entreprise ;
- En cas de mutation du fonds de commerce, du fonds artisanal pour les exploitants individuels ;
- Dès que le dirigeant cesse de remplir les conditions d'affiliation.

La résiliation doit être faite soit par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. Elle doit intervenir dans le respect du préavis fixé aux Conditions Générales.